

A_2021_197
DP01602421X0004 Monsieur HARMAND JEREMY Construction d'une piscine rectangle

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
AUSSAC-VADALLE**

Dossier n° DP01602421X0004

Date de dépôt : 11/03/2021

Demandeur : Monsieur HARMAND JEREMY

Pour : Piscine rectangle 9x4m, soit un bassin de 36m²

Adresse terrain : 35, Rue du Château d'eau

16560 AUSSAC-VADALLE

Références cadastrales : E 145

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC-VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 11/03/2021, par Monsieur HARMAND JEREMY, demeurant à 35, RUE DU CHATEAU D'EAU, à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP01602421X0004**,

Vu l'objet de la décision :

pour : **Piscine rectangle 9x4m, soit un bassin de 36m²**
sur un terrain : **35, rue du Château d'eau, à AUSSAC-VADALLE (16560)**
cadastré : **E 145**

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018;

ARRÊTE

Article unique - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 25 mars 2021

Le Maire,

M. LIOT Gérard



A circular blue stamp with the text "Mairie AUSSAC-VADALLE" around the top edge and "R.F. (Charente)" at the bottom. A signature line is drawn over the stamp.

Observations :

Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la **Taxe d'Aménagement, au profit de la Commune et du Département, ainsi que le Redevance d'Archéologie Préventive, au profit de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.**
Elles seront recouvrées par le Trésor Public, et vous recevrez un courrier vous indiquant le montant exact des taxes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

